

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Montfermeil (93) Résidence du Docteur Martial, 20 rue de Coubron, cadastrée section H numéro 784 lieudit « 20 rue de Coubron » pour 3 a 82 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL, Notaire à Montfermeil (93), en date du 28 septembre 2021, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Hugues Vincent DACLINAT et Madame Marie-Josée Paule DACLINAT née POLIXENE ci-après nommés d'un montant de 114.790 € au titre du prêt principal et de 25.916 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET, en date du 19 juillet 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Hugues Vincent DACLINAT, époux de Madame Marie-Josée Paule POLIXENE, de nationalité Française, né le 05/04/1966 à Sainte Marie (Martinique), domicilié Résidence du Docteur Martial 20 rue de Coubron - 93370 MONTFERMEIL

Madame Marie-Josée Paule DACLINAT née POLIXENE, épouse de Monsieur Hugues Vincent DACLINAT, de nationalité Française, née le 01/08/1966 à Pointe à Pitre (Guadeloupe), domiciliée Résidence du Docteur Martial 20 rue de Coubron - 93370 MONTFERMEIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 24.329,37 € au titre du prêt principal et 8.177,93 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 3 décembre 2020 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 3 décembre 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,40 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,40 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 en date du 6 septembre 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 180.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 décembre 2021 à 09 heures 30 par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET

Dossier : M. OU MME DACLINAT
 Crédit N° : 7316851
 Suivi par : ATHOGNARD
 Vos réf : CVG: 337 892 604

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 7316851 - M. OU MME DACLINAT au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 04/09/2019			30 988,06 €
Solde débiteur au 04/09/2019		723,26 €	
Créance exigible au 04/09/2019		0,00 €	31 711,32 €

Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 31 711,32€ = 2 219,79 € (pour mémoire)

Report au 04/09/2019		0,00 €	31 711,32 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	36,49 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/10/2019	-690,86 €	0,00 €	31 020,46 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	36,88 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/11/2019	-690,47 €	0,00 €	30 329,99 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	34,90 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/12/2019	-692,45 €	0,00 €	29 637,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	35,24 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/01/2020	137,89 €	137,89 €	29 637,54 €
Versements de la période	-1 660,00 €		
Intérêts au 04/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	35,24 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/02/2020	-1 522,11 €	0,00 €	28 253,32 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	31,43 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/03/2020	134,08 €	134,08 €	28 253,32 €
Versements de la période	-1 660,00 €		
Intérêts au 04/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	33,59 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/04/2020	-1 523,76 €	0,00 €	26 863,64 €

Décompte crédit 7316851 - M. OU MME DACLINAT au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	30,91 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/05/2020	133,56 €	133,56 €	26 863,64 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	31,94 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/06/2020	-695,41 €	0,00 €	26 301,79 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	30,27 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/07/2020	-697,08 €	0,00 €	25 604,71 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	30,45 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/08/2020	-696,90 €	0,00 €	24 907,81 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	29,62 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/09/2020	-697,73 €	0,00 €	24 210,08 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	27,86 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/10/2020	-699,49 €	0,00 €	23 510,59 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 04/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	27,96 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 04/11/2020	-699,39 €	0,00 €	22 811,20 €
Versements de la période	-830,00 €		
Intérêts au 03/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	25,73 €		
Cotisation d'assurance	102,65 €		
Report au 03/12/2020	-701,62 €	0,00 €	22 109,58 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	2 219,79 €		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 03/12/2020	2 219,79 €	2 219,79 €	22 109,58 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/12/2020			24 329,37 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,40% sur la base du solde principal de la période précédente.



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

CABINET BUISSON & ASSOCIES
29 Rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Dossier : M. OU MME DACLINAT
Crédit N° : 7316852
Suivi par : ATHOIGNARD
Vos réf : CVG: 337 892 604

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 7316852 - M. OU MME DACLINAT au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 04/09/2019			7 010,09 €
Solde débiteur au 04/09/2019		8 496,28 €	
Créance exigible au 04/09/2019		0,00 €	15 506,37 €
Report au 04/09/2019		0,00 €	15 506,37 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/10/2019	-523,46 €	0,00 €	14 982,91 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/11/2019	-523,46 €	0,00 €	14 459,45 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/12/2019	-523,46 €	0,00 €	13 935,99 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/01/2020	15,54 €	15,54 €	13 935,99 €
Versements de la période	-1 078,00 €		
Intérêts au 04/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/02/2020	-1 062,46 €	0,00 €	12 889,07 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/03/2020	-523,46 €	0,00 €	12 365,61 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/04/2020	-523,46 €	0,00 €	11 842,15 €
Versements de la période	0,00 €		

Décompte crédit 7316852 - M. OU MME DACLINAT au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 04/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/05/2020	15,54 €	15,54 €	11 842,15 €
Versements de la période	-1 078,00 €		
Intérêts au 04/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/06/2020	-1 062,46 €	0,00 €	10 795,23 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/07/2020	-523,46 €	0,00 €	10 271,77 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/08/2020	-523,46 €	0,00 €	9 748,31 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/09/2020	-523,46 €	0,00 €	9 224,85 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/10/2020	-523,46 €	0,00 €	8 701,39 €
Versements de la période	-539,00 €		
Intérêts au 04/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	15,54 €		
Report au 04/11/2020	-523,46 €	0,00 €	8 177,93 €
Frais de procédure		Pour mémoire	
Report au 03/12/2020	0,00 €	0,00 €	8 177,93 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/12/2020			8 177,93 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTFERMEIL (SEINE SAINT DENIS)

Une maison sise Résidence du Docteur Martial, 20 rue de Coubron, cadastrée section H numéro 784 lieudit « 20 rue de Coubron » pour 3 a 82 ca, comprenant au rez-de-chaussée : une pièce principale, garage, couloir, cuisine, wc, véranda, au 1^{er} étage : palier couloir, quatre chambres, salle de bains avec wc, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET en date du 28 juillet 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN ET LE VINGT-HUIT JUILLET

Je Sarah BLAIN,

Huissier de Justice salarié au de la société par actions simplifiée « LEROY-BEAULIEU - ALLAIRE - LAVILLAT » titulaire d'un office d'Huissier de Justice, à la résidence de BAGNOLET (93170) 150, avenue Gambetta, soussignée,

A LA DEMANDE DU :

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE société anonyme au capital de 1.331.400.718,80 euros ayant son siège social à PARIS 1^{er} 19, rue des Capucines, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat : **Maitre Paul BUISSON**
BUISSON & ASSOCIES
SELARL PAUL BUISSON
Avocat au Barreau du Val d'Oise
29, rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

AGISSANT EN VERTU :

- de la copie exécutoire de deux actes reçus par Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL Notaire à MONTFERMEIL contenant chacun un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Hugues Vincent DACLINAT et Madame Marie-Josée Paule DACLINAT née POLIXENE,
- d'un commandement de payer valant saisie immobilière.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

A l'effet de :

Procéder à l'état descriptif, en prévision de la vente judiciaire des biens saisis à savoir, un terrain ainsi que les constructions y édifiées sis résidence du Docteur Martial 20 rue de Coubron,

Lesdits biens appartenant à Monsieur et Madame DACLINAT.

Et conformément aux dispositions des articles :

R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L.322-2. »

L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« L'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles, afin de décrire l'immeuble saisi. En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice procède comme il est dit aux articles L.142-1 et L.142-2. »

J'AI PROCÉDÉ COMME SUIV :

Je me suis rendue ce jour sur la commune de MONTFERMEIL (93370) 20 rue de Coubron, résidence du Docteur Martial où là étant, en présence en présence de :

- un serrurier de la société ASV SÉCURITÉ,
- Madame Farah BENCHAT, témoin,
- Monsieur Nicolas CHAUMET, témoin,

J'ai procédé comme suit :

Sur place je suis reçue par Madame DACLINAT à qui je déclare mes nom, prénom et qualité ainsi que l'objet de ma visite, lui présentant également les personnes qui m'accompagnent.

Madame DACLINAT nous a permis d'accéder à sa propriété.

===

On accède à la maison au moyen d'un portail électrique en bon état.

Le sol est carrelé, d'aspect ancien mais en bon état.

Le ravalement de la maison est ancien, mais il reste en bon état.

Il existe une avancée avec toiture en tuile.

La toiture semble être en mauvais état, de la mousse est visible; les gouttières sont en mauvais état.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

Les fenêtres sont équipées de volets en bois recouverts de peinture blanche, noircie, la peinture est légèrement défraîchie.

Sur la partie droite il existe un espace engazonné, bien entretenu.

En partie gauche, à proximité de la façade, le sol est également carrelé, en bon état.

Un muret est en place en partie droite, la peinture est en mauvais état, présentant de nombreuses traces de coulures.

A l'arrière de la maison il existe un espace engazonné, bien entretenu.

Une haie séparative est en place.

Il existe également une véranda sur l'arrière accessible d'une porte en PVC vitrée en partie centrale, en bon état, équipée d'une béquille.

On accède à la maison au moyen d'une porte. Sur sa face extérieure, elle est recouverte de peinture blanche défraîchie. La peinture grise, sur la face intérieure, est défraîchie également. La porte est munie d'un bloc poignées.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Achille LAVILLAT

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

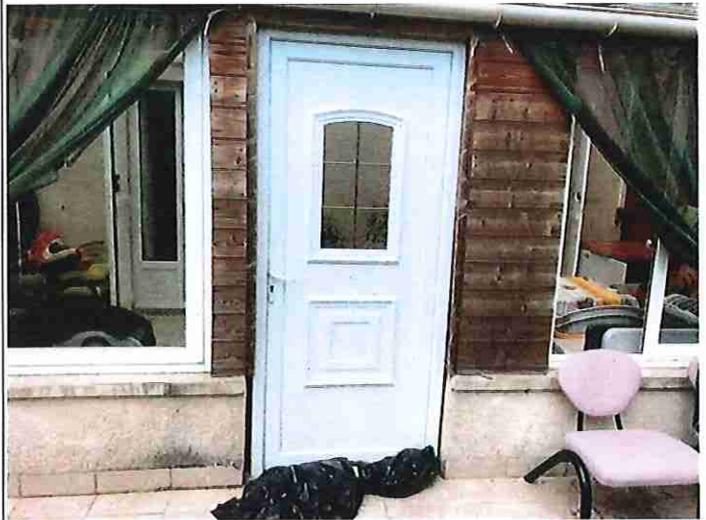
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopte : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

PIECE PRINCIPALE DONNANT SUR LA VÉRANDA

Le sol, sur sa partie visible, est recouvert d'un carrelage noir en bon état.

La peinture blanche des murs est légèrement défraîchie. Un trou est visible au niveau du point d'impact de la béquille.

La peinture blanche du plafond présente des traces éparses.

L'éclairage artificiel est assuré par deux points lumineux.

La pièce prend jour par une fenêtre sur rue, châssis PVC et par une fenêtre à deux battants ouvrant sur la véranda.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

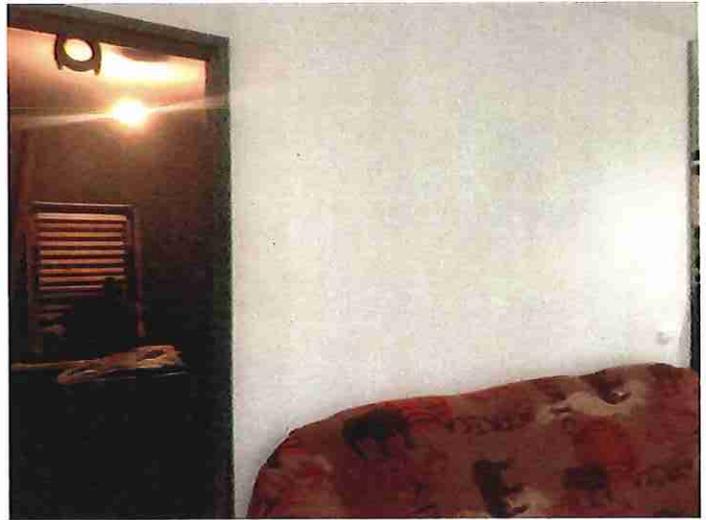
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



GARAGE A GAUCHE

On y accède par une porte isoplane peinte, la peinture est défraîchie.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

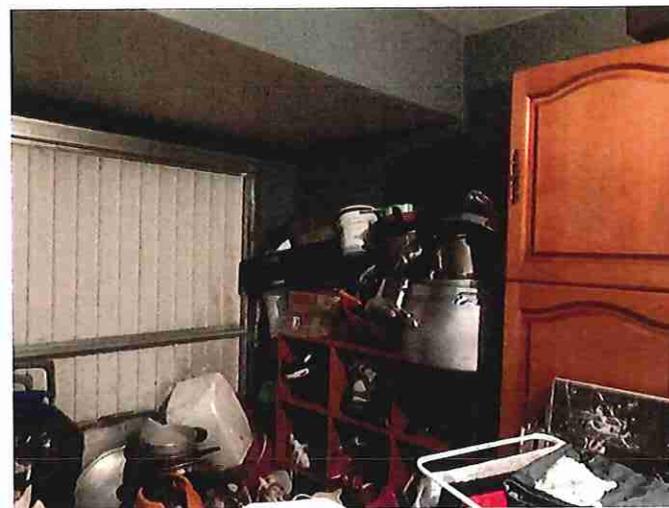
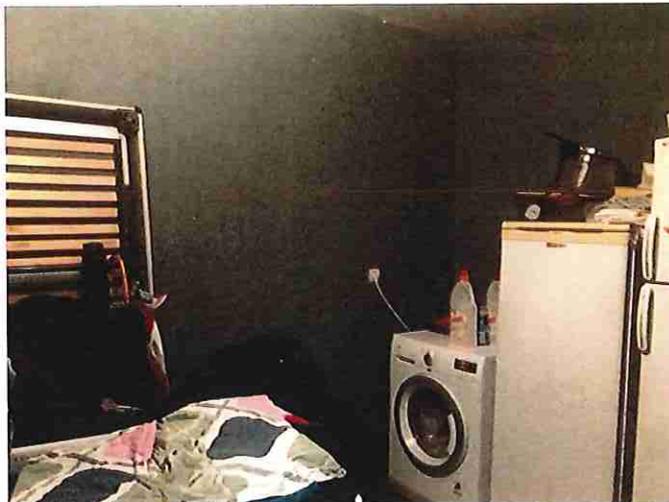
Le sol est à l'état brut.

Les murs sont peints, la peinture est légèrement défraîchie.

Le plafond est peint, la peinture est en bon état.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.

Dans le garage se trouve le tableau électrique avec disjoncteur, compteur et tableau de fusibles.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

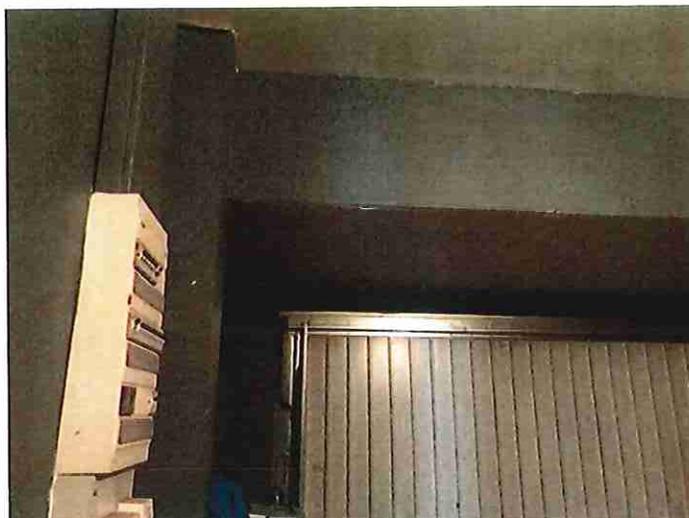
ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



SAS SÉPARATIF

On y accède à gauche en entrant dans la maison par une baie libre. Ce couloir dessert la cuisine et les WC.

Le sol est recouvert d'un carrelage blanc.

Les murs sont peints, en bon état.

La peinture du plafond est également en bon état.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

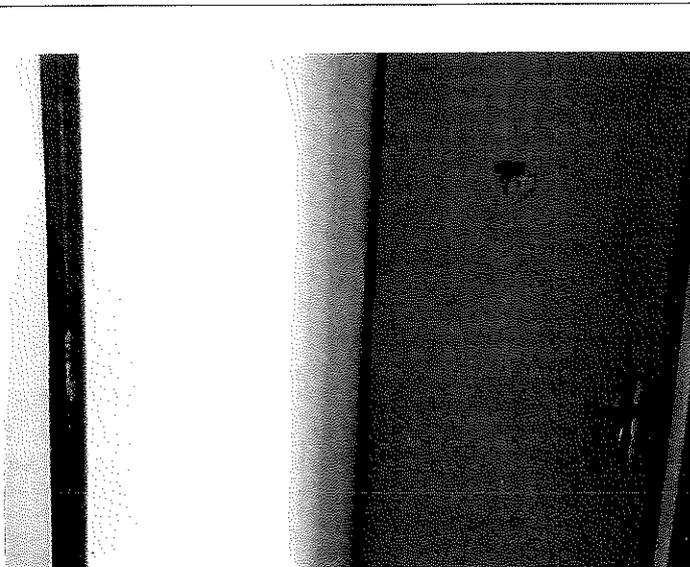
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



CUISINE A DROITE DANS LE COULOIR

On y accède par une porte à panneaux moulurés, peinte, la peinture est légèrement défraîchie. Je note l'absence de poignée et de plaque de propreté.

Le carrelage beige au sol est en bon état.

Les murs sont carrelés sur toute hauteur, en bon état, les joints sont légèrement jaunis.

Le plafond est peint, la peinture est en bon état.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.

La pièce prend jour par une porte-fenêtre à deux battants, châssis PVC, ouvrant sur la véranda.

La pièce est équipée d'un plan de travail carrelé en bon état.

Deux meubles hauts de rangement en bois, à une porte une chacun, sont en place en bon état.

En partie gauche un plan de travail en mélaminé gris intègre un évier à deux bacs avec une paille et un robinet mitigeur, le tout en bon état, sous l'évier un placard à deux portes et deux tiroirs, sur la droite un meuble à une porte et un tiroir.

Le plan de travail intègre également une plaque de cuisson à quatre feux gaz, surmontée d'une hotte aspirante et un meuble à une porte vitrée en partie centrale.

Je note encore la présence d'un meuble haut à deux portes, un meuble d'angle ouvert, un meuble à une porte vitrée, un meuble à une porte, le tout est en bon état.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

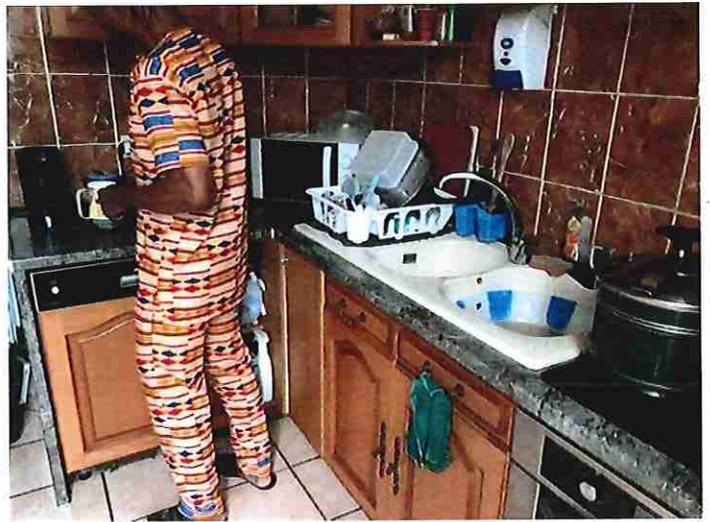
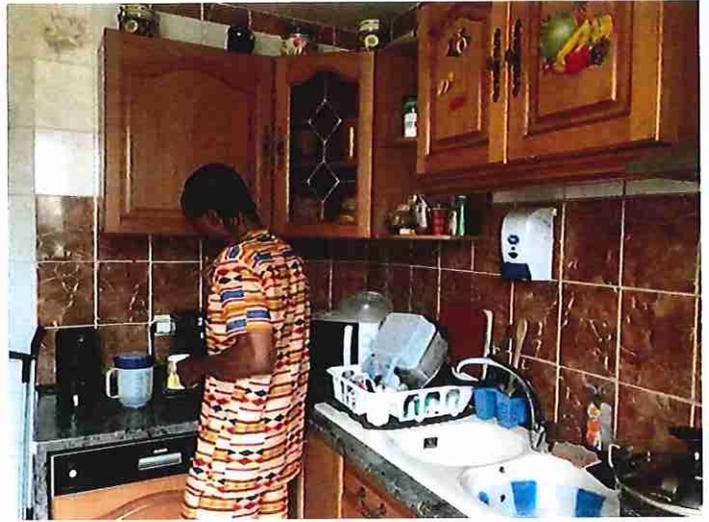
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

WC

On y accède par une porte isoplane peinte, légèrement défraîchie.

Le carrelage au sol bleu est d'aspect ancien mais reste en bon état.

Les murs sont carrelés sur toute hauteur, carrelage beige en partie basse et gris en partie haute.

La peinture verte du plafond est en bon état.

L'éclairage de la pièce prend jour par un point lumineux.

Dans cette pièce se trouvent un lave-mains avec robinet mélangeur, un WC à l'anglaise avec chasse d'eau dorsale, un chauffe-eau est également présent.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

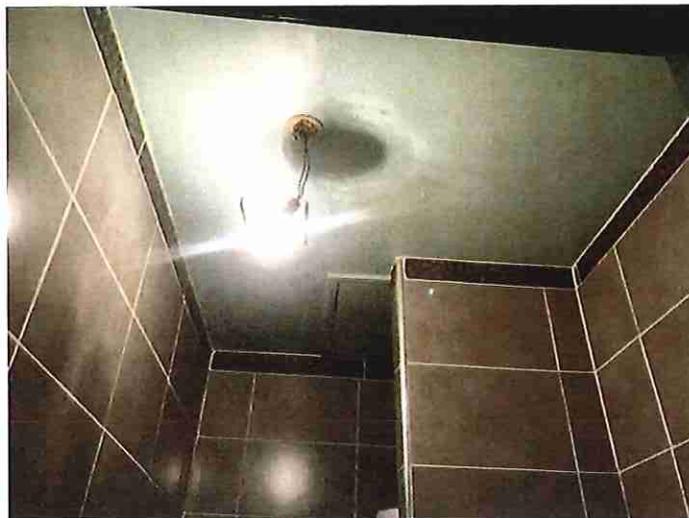
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

VÉRANDA

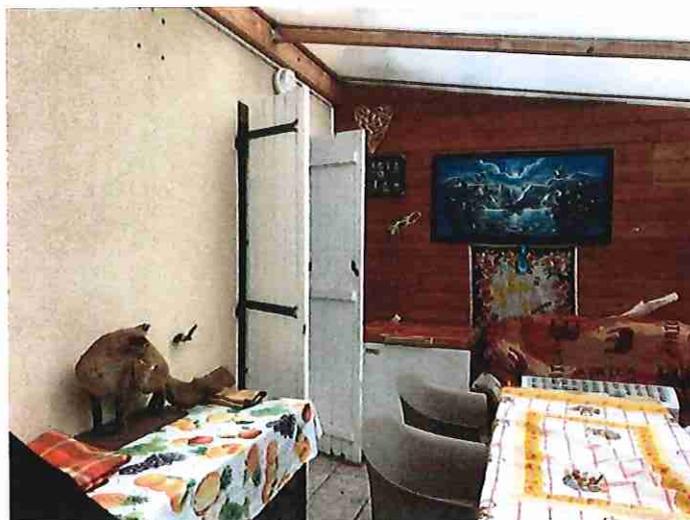
On y accède depuis la pièce précédemment décrite par une porte-fenêtre équipée de volets en bois peints, en bon état.

Le sol est carrelé, en bon état, des carreaux sont manquants à proximité de l'accès au jardin.

Les murs à droite et à gauche, constituant la structure de la véranda, sont en bois, en bon état.

Le plafond est constitué de plaques de plastique en bon état.

Il existe deux fenêtres coulissantes, en bon état. Sur la paroi de droite il existe une fenêtre à deux battants, châssis PVC, donnant sur la cour.



Michon & Associés

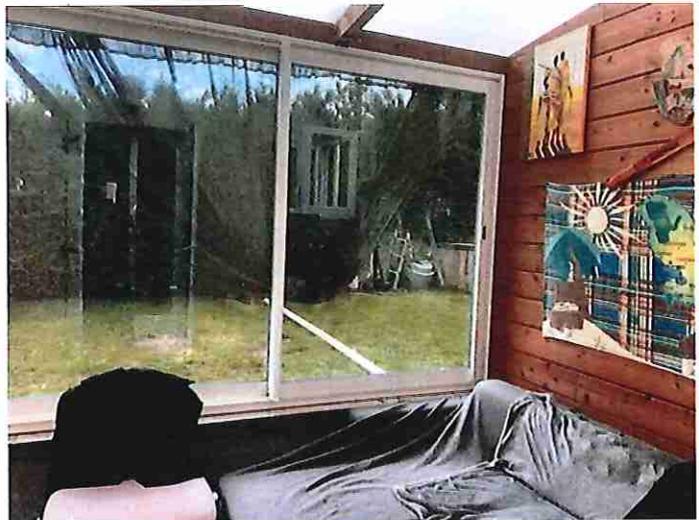
Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396



Michon & Associés

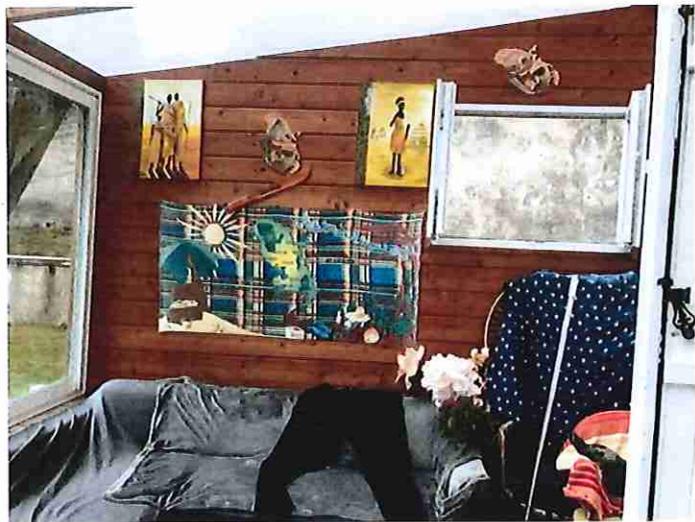
Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

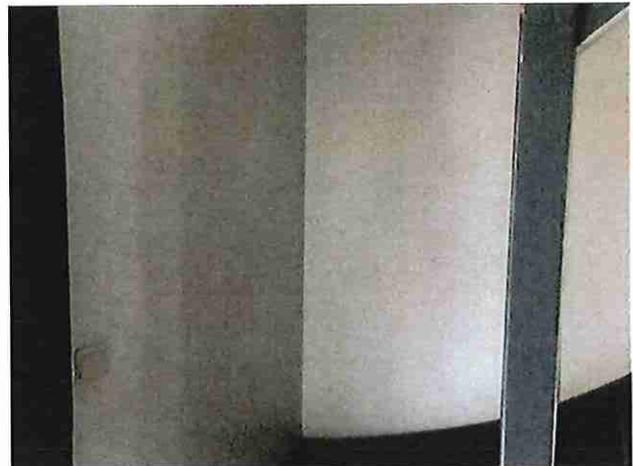
42105396



ÉTAGE SUPÉRIEUR

On y accède par un escalier en bois dont les marches sont recouvertes de peinture grise en bon état, usagée sur les nez de marches ; une main courante est en place, peinte également.

Dans la volée d'escalier les murs et le plafond sont peints, la peinture est légèrement défraîchie.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

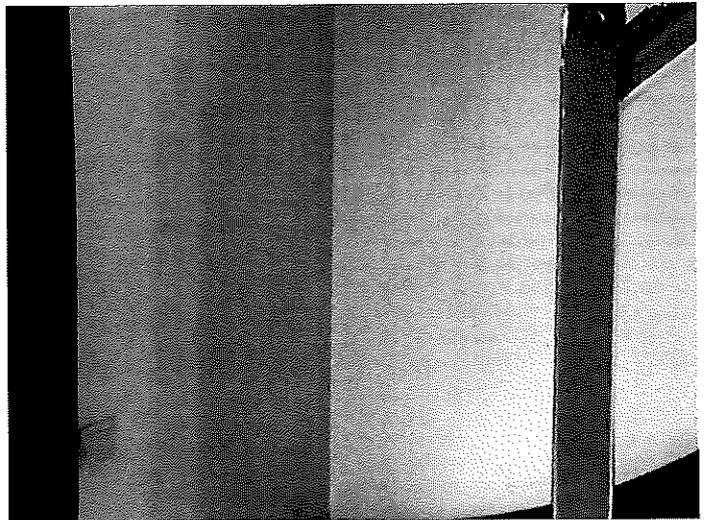
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



PALIER - COULOIR

Le carrelage au sol, rose, est en bon état.

Les murs et le plafond sont peints, la peinture est très légèrement défraîchie.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



PREMIÈRE CHAMBRE, A DROITE

On y accède par une porte en bois peint, munie d'une double béquille.

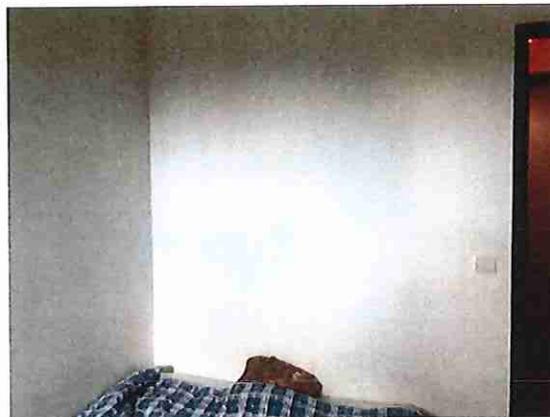
Le carrelage au sol, couleur rosée, est en bon état.

Les murs sont recouverts d'un entoilage peint, en bon état.

La peinture blanche du plafond est en bon état.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.

La pièce prend jour par une fenêtre en PVC, en bon état ; un trou est visible à proximité du battant gauche, en partie haute.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

SALLE DE BAINS A GAUCHE

On y accède par une porte peinte, défraîchie.

Le carrelage rosé au sol est en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture bleue en bon état.

La peinture blanche du plafond est en bon état, la trappe de visite est peinte en bleu.

L'éclairage est assuré par un point lumineux.

La pièce prend jour par une fenêtre à un battant, châssis PVC, en bon état.

L'équipement sanitaire comprend : une cuvette de WC à l'anglaise avec chasse d'eau dorsale ; à proximité, sur le mur droit, une trace de reprise est visible, la peinture est manquante à cet endroit.

Un meuble de salle de bains avec deux lavabos, deux robinets mitigeurs dont un ne fonctionne pas, le plan de toilette est en mauvais état, les joints sont grossiers, en dessous un meuble de rangement.

Il existe également une baignoire dont le tablier est constitué d'une planche en mélaminé peinte en bleu, la peinture est manquante en partie basse ; la baignoire est équipée d'une robinetterie mitigeur eau chaude, eau froide, flexible et douchette, le tout est légèrement entartré. Le joint d'étanchéité de la baignoire est jauni. La faïence murale rose, d'habillage de la baignoire, est en bon état, légèrement noircie par endroits.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

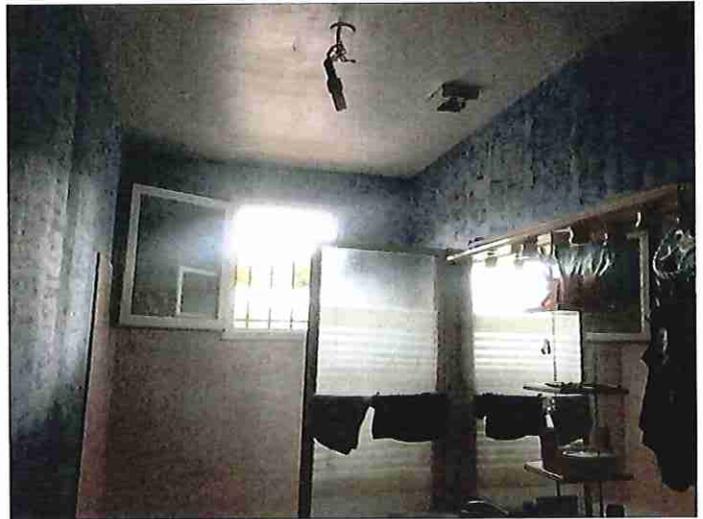
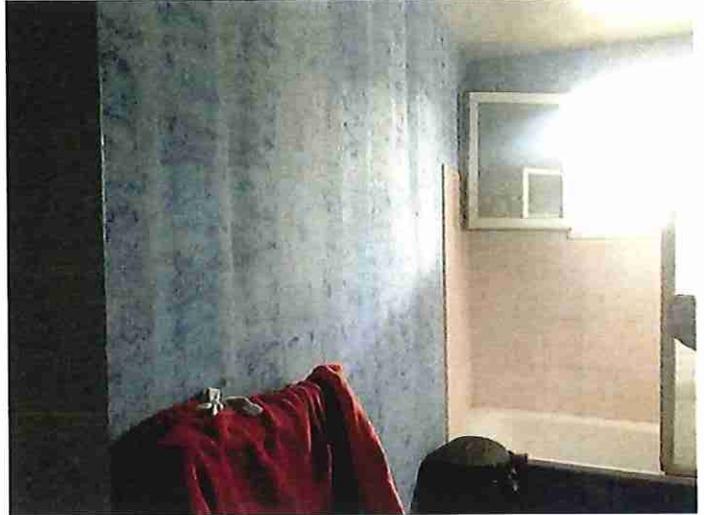
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

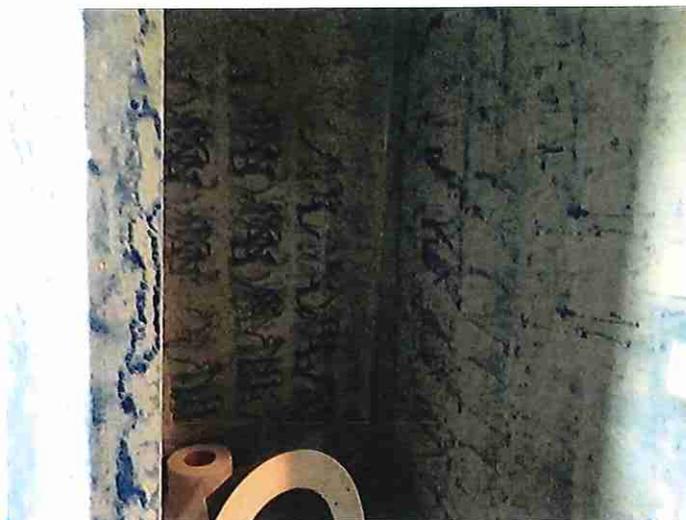
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



DEUXIÈME CHAMBRE, A DROITE

Cette pièce est orientée sur la cour.

On y accède au moyen d'une porte en bois recouverte de peinture légèrement défraîchie.

Le carrelage beige rosé au sol est en bon état sur sa partie visible.

La peinture blanche des murs et du plafond est en bon état.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.

La pièce prend jour par une fenêtre en PVC, en bon état.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULTIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

TROISIÈME CHAMBRE, FACE

La pièce est orientée sur la rue.

On y accède au moyen d'une porte en bois recouverte de peinture légèrement défraîchie. Le bloc poignées est en place.

Le carrelage rosé au sol est en bon état sur sa partie visible.

Les murs sont recouverts d'un entoilage peint, très légèrement défraîchie.

Le plafond est peint, en bon état. Une tache est visible à proximité du point lumineux.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.

La pièce prend jour par une fenêtre en PVC, en bon état.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396

QUATRIÈME CHAMBRE, A GAUCHE

La pièce est orientée sur la rue.

On y accède au moyen d'une porte en bois recouverte de peinture légèrement défraîchie. Le bloc poignées est en place.

Le carrelage rosé au sol est en bon état sur sa partie visible.

Les murs et le plafond sont peints, la peinture est légèrement défraîchie.

L'éclairage est assuré par un point lumineux au plafond.

La pièce prend jour par une fenêtre en PVC, en bon état.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105396



MONTFERMEIL

Région	Ile-de-France
Département	Seine-Saint-Denis
Arrondissement	Le Raincy
Canton	Tremblay en France
Intercommunauté	Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois Montfermeil
Maire Mandat	Xavier LEMOINE 2020-2026
Code postal	93370
Gentilé	Montfermeillois
Population	26 051 hab. (2011) Densité : 4 780 hab./km2

La ville s'étend sur 545 ha (5,45 km²) et se situe à 15 km à l'est de Paris

La ville est desservie par trois stations de tramway :

- Notre-Dame des Anges 
- Arboretum 
- Hôpital de Montfermeil 

La commune est desservie par différentes lignes d'autobus :

- la ligne 100 du réseau de bus des CIF ;
- les lignes 602, 604, 613 et 643 du réseau de bus TRA ;
- les lignes 1 et 5 du réseau de bus Apolo7 ;
- et la nuit, par la ligne N45 du réseau régional Noctilien.

Par ailleurs, dans le cadre du projet Grand Paris Express, il est prévu l'implantation d'une gare de la ligne 16 en limite de Clichy-sous-Bois, la gare de Clichy - Montfermeil qui sera alors en correspondance avec la nouvelle branche de tramway.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105396

SITUATION DE L'IMMEUBLE



ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte quarante feuilles.

Émoluments	220,94
SCT	7,67
H.T.	228,61
Tva 20%	45,72
T.T.C	274,33

Sarah BLAIN



Huissier de Justice

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Hugues Vincent DACLINAT et Madame Marie-Josée Paule DACLINAT née POLIXENE suivant acte en date du 28 septembre 2002 publié le 20 novembre 2002 sous la référence volume 2002 P numéro 4994 pour l'avoir acquis de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TECHNIQUE IMMOBILIERE, SATIM, SARL, RCS Bobigny 394.373.781, dont le siège social est sis 2 allée de l'Aqueduc Saint Fiacre 93340 RAINCY.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

87 000,00 € - quatre-vingt-sept mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente DACLINAT
Audience d'Orientation 14 décembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, a comparu,
Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de
comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SAS
LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET
en date du 18 octobre 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente DACLINAT
Audience d'Orientation 14 décembre 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, a comparu
Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2021F 1029
Déposée le : - 6 SEP. 2021
Références du dossier : 64704

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>commandement immobilier du 19.07.2021</u> Service de dépôt : <u>BOBIGNY.1</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>- 6 SEP. 2021</u> Vol. <u>20215</u> N° <u>180</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>03/09/2021</u> Signature

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u> x _____ € = <u>0</u> €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = <u>0</u> €	
Frais de renvoi :	<u>2,00</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉRIVATION			
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute créant ou impétrant, légal, la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) - Site nominatif parquiers ou superficie rétro-utilisée (Imprimé n° 3233-SD)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		DACLINAT	Hugues Vincent	05.04.1966 à Sainte Marie (Martinique)
2		POLIXENE	Marie-Josée Paule	01.08.1966 à Pointe à Pitre (Guadeloupe)
3		SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TECHNIQUE IMMOBILIERE, SARL	2 allée de l'Aqueduc Saint Fiacre 93340 RAINCY	RCS BOBIGNY 394.373.781

DESIGNATION DES IMMEUBLES (montre en sus de la responsabilité de l'Etat - art. 8 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié) - Site nominatif d'immeubles estésupain ou rétro-utilisée (Imprimé n° 3233-SD)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montfermeil (93) 20 rue de Coubron	section H numéro 784		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁴⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

BOBIGNY 1

**Demande de renseignements n° 9304P01 2021F1029
déposée le 06/09/2021, par Maître BUISSON ET ASSOCIES**

Ref. dossier : SAISIE CFF / DACLINAT/POLIXENE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 27/05/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 28/05/2021 au 06/09/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BOBIGNY 1, le 07/09/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Pierre-Marie RESSEGUIER

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 27/05/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/10/2001	Référence d'enlèvement : 9304P04 2001P5055	Date de l'acte : 24/10/2001
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE LOTISSEMENT N° 5524 A		
	Rédacteur : ADM CADASTRE NOISY LE SEC / NOISY LE SEC		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/11/2001	Référence d'enlèvement : 9304P04 2001P5207	Date de l'acte : 28/09/2001
	Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES CONTENANT LOTISSEMENT		
	Rédacteur : NOT LE BOUFFO / MONTFERMEIL		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/01/2002	Référence de dépôt : 9304P04 2002D577	Date de l'acte : 24/10/2001
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/10/2001 Sages : 9304P04 Vol 2001P N° 5055		
	Rédacteur : ADM CADASTRE NOISY LE SEC / NOISY LE SEC		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002D577 : Procès-verbal de lotissement 5524A

Immeuble Mère	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
	MONTFERMEIL		H 759			
Immeuble Filles	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
	MONTFERMEIL		H 784 à 807			

Complément : Régularisation suite à la publication du procès verbal du cadastre concernant la création de la parcelle H 759.Division de H 759 en H 784 à H 807.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 20/02/2002	Références d'enlèvement : 9304P04 2002P797	Date de l'acte : 14/02/2002
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/11/2001 Sages : 9304P04 Vol 2001P N° 5207		
	Rédacteur : NOT LE BOUFFO / MONTFERMEIL		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 27/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002P797 : Dépôt de pièces de lotissement du 28/09/2001

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TECHNIQUE IMMOBILIERE			394 373 781
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		MONTFERMEIL	H 784 à H 805	
Lot				

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Les parcelles du lotissement sont celles du présent descriptif.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 27/02/2002	Référence d'enlissement : 9304P04 2002P901	Date de l'acte : 14/02/2002
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/10/2001 Sages : 9304P04 Vol 2001P N° 5025		
	Rédacteur : NOT LE BOUFFO / MONTFERMEIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002P901 :

Acte du 28/09/2001 contenant constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit de la parcelle H 759 (fond dominant) sur la parcelle H 733 (fond servvant)
Attestation rectificative régularisant la désignation cadastrale des desdites parcelles.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 09/07/2002	Référence d'enlissement : 9304P04 2002P2521	Date de l'acte : 26/06/2002
	Nature de l'acte : VENTE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT BILLAUDEL / MONTFERMEIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002P2821 :

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
2	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TECHNIQUE IMMOBILIERE
	Date de naissance ou N° d'identité
	394 373 781

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 27/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002P2821 :

Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes			219 300 472
1	COMMUNE DE MONTERMEIL			

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		MONTERMEIL	H 784		
			H 807		

Prix / évaluation : 114.336,76 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 9304P04 2002P2821 : constitution de servitude de passage

Constitution de servitude de passage à titre réelle et perpétuelle :
Fonds servant : H 784 / Fonds dominant : H 807.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/11/2002	Référence d'enlèvement : 9304P04 2002P4994	Date de l'acte : 28/09/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BILLAUEL / MONTERMEIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002P4994 :

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes			394 373 781
1	SOCIETE DAMENAGEMENT ET DE TECHNIQUE IMMOBILIERE			

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Designation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	DACLINAT			05/04/1966
2	POLIXENE			01/08/1966

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 27/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002P4994 :

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
		MONTFERMEIL	
		H 784	
Prix / évaluation : 62.500,00 EUR			

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 20/11/2002	Référence d'enlèvement : 9304P04 2002V2726	Date de l'acte : 28/09/2002
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BILLAUDEL / MONTFERMEIL			
Domicile élu : EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002V2726 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DACLINAT	05/04/1966	
2	POLIXENE	01/08/1966	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		MONTFERMEIL	
		H 784	

Montant Principal : 25.916,00 EUR Accessoires : 7.774,80 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/10/2022 Date extrême d'effet : 06/10/2024

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 20/11/2002	Référence d'enlèvement : 9304P04 2002V2728	Date de l'acte : 28/09/2002
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BILLAUDEL / MONTFERMEIL			
Domicile élu : EN L'ETUDE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 27/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002V2728 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DACLINAT	05/04/1966	
2	POLIXENE	01/08/1966	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTFERMEIL	H 784
			Volume
			Lot
Montant Principal : 114.790,00 EUR Accessoires : 34.437,00 EUR Taux d'intérêt : 5,40 %			
Date extrême d'exigibilité : 06/10/2035 Date extrême d'effet : 06/10/2037			
N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 31/12/2002	Référence de dépôt : 9304P04 2002D11815	
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 09/07/2002 Sages : 9304P04 Vol 2002P N° 2821		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002D11815 : VENTE du 26/06/2002 Me Billaudet not à Montfermeil

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TECHNIQUE IMMOBILIERE	394 373 781	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	COMMUNE DE MONTFERMEIL	219 300 472	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTFERMEIL	H 807
			Volume
			Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 27/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9304P04 2002D11815 : VENTE du 26/06/2002 Me Billaudet not à Montfermeil

Prix / évaluation : 114.336,76 EUR

Complément : C'est à tort et par erreur, si dans la formalité initiale, il a été indiqué que la parcelle cadastrée H 784 était vendue par la société SATIM à la Commune de Montfermeil.

RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 23/10/2001	Référence d'emplacement : 9304P04 2001P5025	Date de l'acte : 28/09/2001
	Nature de l'acte : CONSTITUTION DE SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT LE BUFFO / MONTFERMEIL		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/05/2021 AU 06/09/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fructuaires	Numéro d'archivage Provisoire
06/09/2021 D25249	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LEROY-BEAULIEU Huissier de Justice ASSOCIE BAGNOLET	19/07/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE Epx DACLINAT / POLIXENE	9304P01 S00180

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.



**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BOBIGNY 1
15/17 Promenade Jean Rostand
93022 BOBIGNY CEDEX
Téléphone : 0149155210
Télécopie : 0149156246
Mél. : spf.bobigny1@dgfip.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Maitre BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
93300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijci pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 07/09/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9304P01 2021 F1029

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 06/09/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
47	MONTFERMEIL	H 784		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 24/10/2001	références d'enlèvement : 9304P04 2001P5055	Date de l'acte : 24/10/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE LOTISSEMENT N° 5524 A		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 05/11/2001	références d'enlèvement : 9304P04 2001P5207	Date de l'acte : 28/09/2001
	nature de l'acte : DEPOT DE PIECES CONTENANT LOTISSEMENT		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/01/2002	références d'enlèvement : 9304P04 2002D577	Date de l'acte : 24/10/2001
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/10/2001 Sages : 9304P04 Voi 2001P N° 5055		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/02/2002	références d'enlèvement : 9304P04 2002P797	Date de l'acte : 14/02/2002
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/11/2001 Sages : 9304P04 Voi 2001P N° 5207		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 27/02/2002	références d'enlèvement : 9304P04 2002P901	Date de l'acte : 14/02/2002
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/10/2001 Sages : 9304P04 Voi 2001P N° 5025		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 09/07/2002	références d'enlèvement : 9304P04 2002P2821	Date de l'acte : 26/06/2002
	nature de l'acte : VENTE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE		

N° d'ordre : 7 date de dépôt : 20/11/2002 références d'enlissement : 9304P04 2002P4994 Date de l'acte : 28/09/2002

nature de l'acte : **VENTE**

N° d'ordre : 8 date de dépôt : 20/11/2002 références d'enlissement : 9304P04 2002V2726 Date de l'acte : 28/09/2002

nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS**

N° d'ordre : 9 date de dépôt : 20/11/2002 références d'enlissement : 9304P04 2002V2728 Date de l'acte : 28/09/2002

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

N° d'ordre : 10 date de dépôt : 31/12/2002 références d'enlissement : 9304P04 2002D11815

nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 09/07/2002 Sages : 9304P04 Vol 2002P N° 2821**

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 11 date de dépôt : 23/10/2001 références d'enlissement : 9304P04 2001P5025 Date de l'acte : 28/09/2001

nature de l'acte : **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Vente DACLINAT

Audience d'Orientation 14 décembre 2021

DIRE D'ANNEXION DU CERTIFICAT DE MESURAGE, DES DIAGNOSTICS
PERFORMANCE ENERGETIQUE, RELATIFS A L'ELECTRICITE AINSI QUE
L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire BOBIGNY, a comparu Me
Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente le certificat de
mesurage, les diagnostics performance énergétique, relatifs à l'électricité
ainsi que l'état des risques et pollutions

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS

Tel. : +33 1 43 72 53 53

Fax : +33 9 70 06 56 71

Email : cabinet.paillard@orange.fr

Siret : 82806422000019

n° TVA : FR71828064220

Titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ - RC n° 55296769 - Siège social 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS

**CERTIFICAT DE MESURAGE
SURFACE HABITABLE**

Définition

Il s'agit de la surface d'un logement ou d'une pièce correspondant à la surface de planchers construit, après déduction de la surface occupée par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasement des portes et fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R* 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. (Texte de base : code de la construction et de l'habitation). Cette surface est différente d'une surface "Carrez"

Coordonnées du donneur d'ordre

Nom : SCP MICHON - LEROY BEAULIEU - ALLAIRE

Adresse : 150 avenue Gambetta, 93170 BAGNOLET

Qualité : Huissiers de Justice

Immeuble bâti visité

DEPARTEMENT	SEINE SAINT DENIS
COMMUNE	MONTFERMEIL (93370)
ADRESSE	20 rue de Coubron
REFERENCE CADASTRALE	section H n° 784 pour une contenance de 03a 82ca
NATURE DU BIEN	PAVILLON A USAGE D'HABITATION
DOSSIER N°	210428

**CERTIFICAT DE MESURAGE
SURFACE HABITABLE**

Désignation	Total plancher	Embrasures, marches et hauteur <1m80	Surfaces habitables
Rez-de-chaussée			
Entrée - Séjour	33.27	2.20	31.07
Dégagement	0.81		0.81
Cuisine	8.50		8.50
W.c.	1.83		1.83
1er étage			
Couloir de distribution	4.06		4.06
Chambre 1	10.02		10.02
Chambre 2	8.96		8.96
Chambre 3	12.44		12.44
Chambre 4	11.28		11.28
Salle de bains - W.c.	5.67		5.67
TOTAL	96.84	2.20	94.64

ANNEXES

Véranda : 19.44 m²

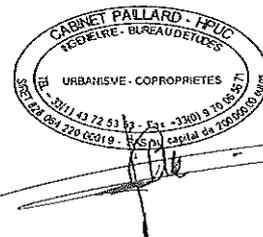
Garage : 5.28 x 2.83

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 28/07/2021

Visite effectuée par : Hervé PAILLARD

Rapport édité le : 30/07/2021



Les rapports restent, juridiquement, la propriété du cabinet PAILLARD tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité



CABINET PAILLARD
HPUC

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 21/IMO/DACLINAT2495
Valable jusqu'au : 27/07/2031
Type de bâtiment : Immeuble d'habitation
Année de construction : ... 1971
Surface habitable : 94.64 m²
Adresse : 20rue de Coubron 93370
MONTFERMEIL Cadastre M784

Date (visite) : 28/07/2021
Diagnostiqueur : CHIERE Jean Louis
Certification : DEKRA Certification n°DTI2217 obtenue le
20/03/2018
Signature :

Propriétaire :
Nom : DACLINAT
Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées... ou des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Suite au nouveau DPE entré en vigueur au 1 ^{er} juillet, nous sommes en attente d'informations du propriétaire sur le descriptif technique de la construction.			
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES				

Consommations énergétiques

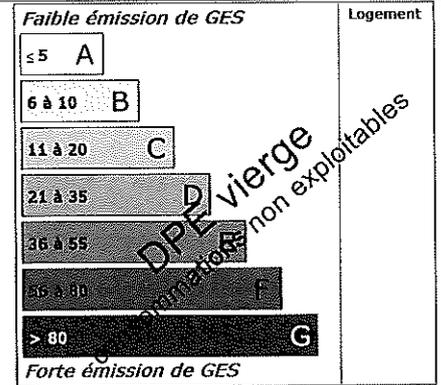
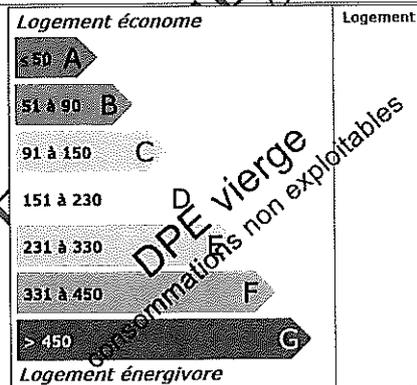
(en énergie primaire)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : > kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg eqCO₂/m².an





CABINET PAILLARD
HPUC

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21/IMO/DACLINAT2495
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 28/07/2021
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 00 h 50

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **20 rue de Coubron**
Commune : **93370 MONTFERMEIL**
Département : **Seine-Saint-Denis**
Référence cadastrale : **Section cadastrale H, Parcelle numéro 784, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **pavillon individuel**
Année de construction : **2002**
Année de l'installation : **2002**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Maitre Sarah BLAIN**
Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : **M. DACLINAT**
Adresse : **20 rue de Coubron**
93370 MONTFERMEIL

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **CHIERE Jean Louis**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CADIC**
Adresse : **17 Bis Av Ernest Renan**
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : **51955971000016**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **54862353 / 01/01/2016**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **03/12/2018** jusqu'au **02/12/2023**. (Certification de compétence **DTI2217**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'Installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (S) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
B4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **28/07/2021**
Etat rédigé à **SAINT GRATIEN**, le **04/08/2021**

Par : **CHIERE Jean Louis**



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 01/08/2021

Adresse du bien :

20 rue de Coubron
93370 MONTFERMEIL

Type de transaction : Vente

Nom du vendeur :
DACLINAT



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles	Prescrit	23/07/2001	oui
Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières	Approuvé	18/04/1995	non
Zonage sismique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui
Plan d'Exposition au Bruit	-	-	non

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-3641

du 03/10/2007

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

20 rue de Coubron

93370 - MONTFERMEIL

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	oui	X	non
prescrit X anticipé approuvé	date	23/07/2001	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
Cyclone	Inondation	Mouvement de terrain X	Risques de glissement
Crua torrentielle	Avulsion	Sécheresse géotechnique	Feux de forêt
Arbres			Séisme
			Volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	oui	non	X
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	oui	non	X
prescrit anticipé approuvé	date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
	Mouvement de terrain	Autres	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers	oui	non	X
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	oui	non	non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	oui	non	X
effet toxique	effet thermique	effet de compression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	oui	non	X
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de déassement	oui	non	X
> L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	non	X
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui	non	

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 1 X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3	oui	non	X
--	-----	-----	---

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	oui	non	X
--	-----	-----	---

Situation de l'immeuble au regard du plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	non X	zone D	zone C	zone B	zone A
		faible	modérée	forte	très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe Naturelle/Minière/Technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	oui	X	non
---	-----	---	-----

Documents/dossiers de référence

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit

Vendeur / Bailleur

DACLINAT

Date / Lieu

01/08/2021

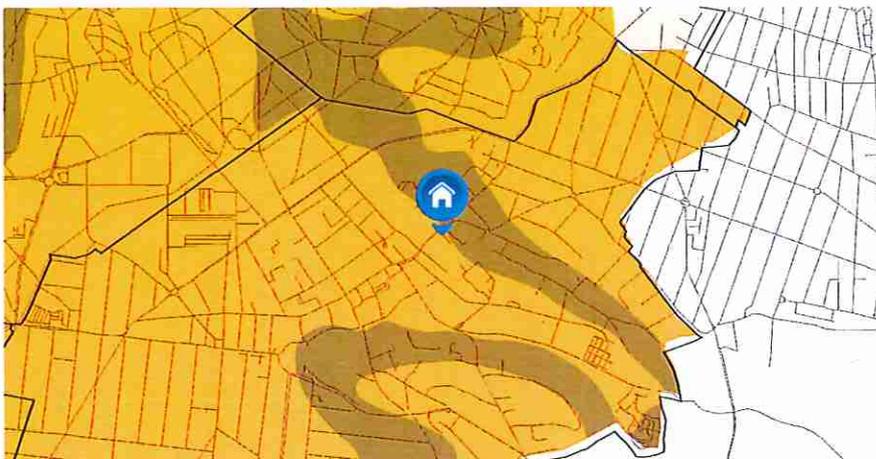
MONTFERMEIL

Acquéreur / Locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site internet : www.geoalpes.gouv.fr

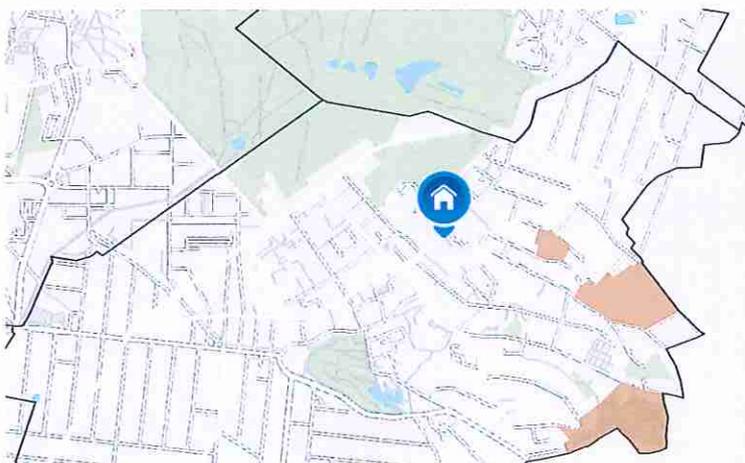
**Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement
des argiles**

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques



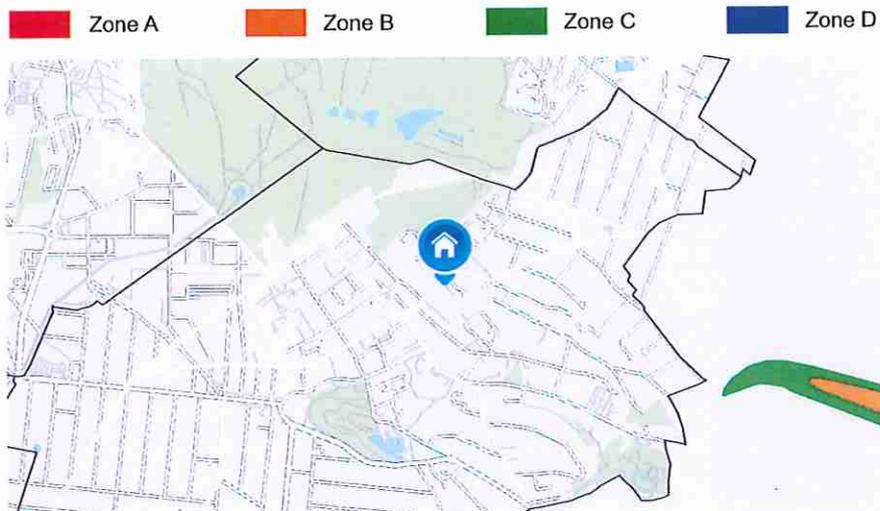
**Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain liés aux anciennes
carrières**

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques



20 rue de Coubron
93370 - MONTFERMEIL

Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit



20 rue de Coubron
93370 - MONTFERMEIL

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS
ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "
En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 01/08/2021 sur la commune de MONTFERMEIL

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/07/1995	02/07/1995	26/12/1995	07/01/1996	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/06/2001	27/06/2001	03/12/2001	19/12/2001	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/07/2006	06/07/2006	22/02/2007	10/03/2007	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2011	30/06/2011	18/04/2013	25/04/2013	<input type="checkbox"/>

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 01/08/2021

Nom et visa du vendeur :

DACLINAT

Nom et visa de l'acquéreur :

20 rue de Coubron
93370 - MONTFERMEIL



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 – 3641
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune de Montfermeil

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas
retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de
l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-
Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006
susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques
majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de
Montfermeil sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et
les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des
risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie
de Montfermeil, sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et
heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Montfermeil et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montfermeil. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Montfermeil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de MONTFERMEIL

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 07-3641 du 3 octobre 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

approuvé date 18 avril 1995 aléa Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

prescrit 23 juillet 2001 Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé en mairie, en sous-préfecture et en préfecture
(arrêté préfectoral, cartographie)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles
(1/100 000^{ème})

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date aléa

Les documents de référence sont :

en mairie, en sous-préfecture et en préfecture

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles
d'intensité forte moyenne faible

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/30 000^{ème} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ème} figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ème})

Date d'élaboration de la présente fiche Octobre 2007



**CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT
DES SOLS ARGILEUX**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-  ALÉA FORT
-  ALÉA MOYEN
-  ALÉA FAIBLE
-  ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles
- Limites communales
- Limites départementales

Echelle : 1 / 100 000
(pour une reproduction au format A3)

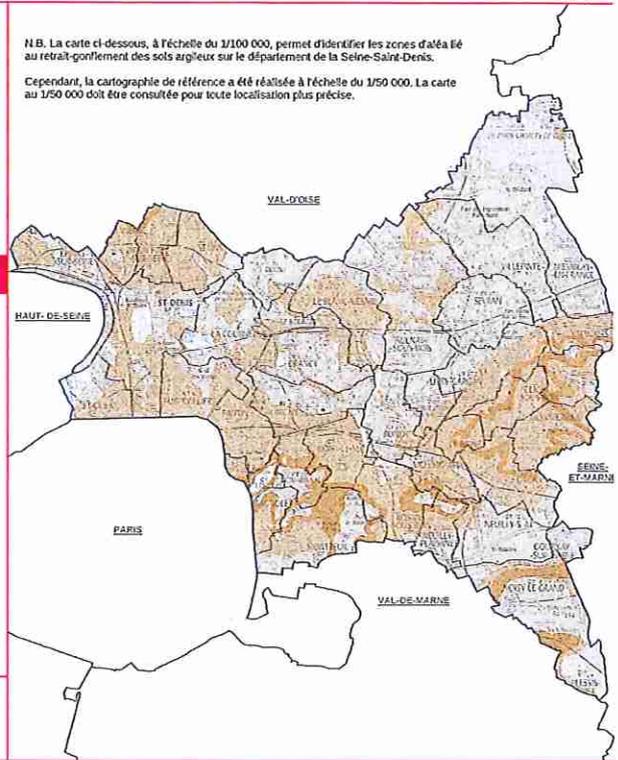


Sources

Données : Atlas « UTEA 93 et ERGH 2007 »
Fond de carte : SCAN 100 € + IGN 2007
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCFR

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



direction
départementale
de l'équipement
de Seine-Saint-Denis



Prefecture de Seine-Saint-Denis

N.B. Cette carte, à l'échelle de 1/30000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle de 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.

**Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)**

COMMUNE DE MONTFERMEIL

-  Zone d'anciennes carrières
-  Limite communale



SOURCES

Aélas - DDE 93 / IGC
ED Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/30000

Ech : 1/30000